



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2021-695

PUBLIÉ LE 3 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2021-12-03-00006 - Arrêté préfectoral autorisant la société Nautic Festival S.A à organiser une manifestation nautique intitulée « Nautic Paddle » le dimanche 5 décembre 2021 sur la Seine à Paris. (6 pages) Page 3

75-2021-12-03-00007 - Arrêté préfectoral autorisant le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne à organiser la manifestation nautique « Téléthon randonnée en kayaks » le samedi 04 décembre 2021 sur la Seine à Paris. (7 pages) Page 10

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2021-12-03-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé « Énergie Solidaire » (2 pages) Page 18

75-2021-12-03-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION BANQUE HOTTINGUER » (2 pages) Page 21

75-2021-12-03-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX » (2 pages) Page 24

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination des affaires parisiennes

75-2021-12-03-00008 - Arrêté préfectoral refusant à la SASU CENTRE ICARE une autorisation à déroger au repos dominical (3 pages) Page 27

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2021-12-03-00006

Arrêté préfectoral autorisant la société Nautic
Festival S.A à organiser une manifestation
nautique intitulée « Nautic Paddle » le
dimanche 5 décembre 2021 sur la Seine à Paris.



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
l'équipement et de l'aménagement
d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**autorisant la société Nautic Festival S.A à organiser une manifestation nautique
intitulée « Nautic Paddle » le dimanche 5 décembre 2021 sur la Seine à Paris.**

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Objet :

- Vu le code des transports, notamment les articles R 4241-1 à 71 et A. 4241-2 à 65 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;
- Vu le décret 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- Vu l'arrêté du Préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans les Hauts-de-Seine ;
- Vu la demande d'autorisation d'organiser la manifestation nautique « Nautic Paddle », sur la Seine à Paris le dimanche 05 décembre 2021, déposée par la société Nautic Festival S.A. et reçue le 04 septembre 2021 ;

- Vu l'avis de Voies navigables de France, Unité territoriale Seine-Amont en date du 09 novembre 2021 ;
- Vu l'avis de l'Agence régionale de santé, direction départementale de Paris, en date du 15 novembre 2021 ;
- Vu l'avis de la Brigade fluviale de Préfecture de police de Paris en date du 16 novembre 2021 ;
- Vu l'avis du Service départementale jeunesse, engagement et sports de Paris en date du 16 novembre 2021 ;
- Vu l'avis de Haropa Port, Agence Paris Seine, en date du 17 novembre 2021 ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la société Nautic Festival S.A, est autorisée à organiser la manifestation nautique intitulée « Nautic Paddle » sur la Seine à Paris, le dimanche 5 décembre 2021 de 7h30 à 10h00, entre le Port de la Gare (PK 166,5) et le Port de Javel Bas (PK 177), tel que présenté dans son dossier reçu le 04 septembre 2021.

La manifestation rassemblera 1000 participants (et 15 bateaux accompagnateurs dont 10 de la SNSM) répartis en deux catégories « loisir » et « pro », qui traverseront Paris sur la Seine en stand-up paddle. Le circuit est d'une distance de 14 km pour les catégories « pro » et de 11 km pour la catégorie « loisir ».

Le départ s'effectuera à l'aval du Pont de Tolbiac, sur la largeur de la Seine, puis les compétiteurs professionnels feront le tour des îles de la Cité et Saint-Louis dans le sens des aiguilles d'une montre. La course s'effectuera en descendant le bras de la Monnaie, bras qui en temps normal est un passage montant uniquement : tous les participants passent par ce bras, professionnels et amateurs.

L'arrivée est prévue au Port de Javel Bas à 10h00.

ARTICLE 2 : Arrêt de la navigation

En dérogation au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, **la navigation sera interrompue le dimanche 5 décembre 2021 de 7h30 à 09h15, à Paris, entre le Pont de Tolbiac (PK 166) et le pont du Carrousel (PK 171)**. Pendant cette interruption de navigation, seules seront admises à circuler les embarcations participant à la manifestation et à son service de surveillance.

Cette interruption sera diffusée par les services de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie.

Un appel à la vigilance sera également émis pour l'ensemble du parcours, du Pont de Tolbiac au Port de Javel Bas, en intégrant notamment l'observation d'une veille par VHF sur le canal 10.

Un avis à la batellerie informant les usagers de la voie d'eau de ces restrictions de navigation sera émis par Voies navigables de France.

ARTICLE 3 : Consignes générales et de sécurité

- L'organisateur devra se conformer, à l'arrêté préfectoral n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris.
- La brigade fluviale veillera au respect de cette restriction de navigation sur la Seine à Paris, si une convention est établie, sous réserve de contraintes opérationnelles urgentes et imprévues.
- L'organisateur devra respecter les prescriptions imposées par la fédération délégataire (bateaux de sécurité, personnels encadrants diplômés, port du gilet de sauvetage, bottillons néoprènes).
- Toutes les mesures relatives aux garanties d'encadrement, de technique et de sécurité prévues par la fédération sportive devront être mises en place par l'organisateur pour prévenir tout accident, tant en ce qui concerne les participants à la manifestation que les autres usagers.
- L'organisateur assurera à ses frais et sous son entière responsabilité le service de sécurité de la manifestation qui comprendra des bateaux de sécurité pour encadrer les participants, veiller au respect des zones d'évolution et prêts à porter secours.

ARTICLE 4 : Prescriptions sur la Seine à Paris

- L'organisateur devra respecter strictement les horaires d'arrêts de navigation et l'absence de toute gêne à la navigation en dehors de ces créneaux et de ces secteurs.
- Les bateaux liés à l'organisation devront être conformes à la réglementation en vigueur et disposer de signe distinctif pour les identifier. Les occupants des bateaux seront équipés de gilet de sauvetage.
- Les bateaux devront être équipés de VHF et assurer une veille sur le canal 10.
- L'ensemble des participants et bateaux accompagnateurs devront évoluer rive droite pendant toute la période hors arrêt de navigation.

- L'organisateur devra impérativement assurer la matérialisation et le respect de l'arrêt de navigation dans le bief aux heures indiquées pour éviter à tout bateau de rentrer dans la zone concernée : l'organisateur prendra toutes mesures à cet effet.
- L'organisateur devra s'assurer de la sécurité des participants au moyen de menues embarcations à moteur, afin de permettre à la manifestation de se dérouler dans de meilleures conditions de sécurité. Ces embarcations devront être disposées régulièrement au droit de la manifestation et équipées d'une liaison VHF permettant d'être en contact en permanence avec les usagers de la voie d'eau. Ces embarcations à moteur devront être : conformes à la réglementation en vigueur, équipées de l'armement réglementaire, pilotées par une personne titulaire du certificat de capacité nécessaire et une personne prête à porter secours en cas de besoin devra être à bord de chaque embarcation.
- L'organisateur devra consulter le site VIGICRUES (<http://www.vigicrues.gouv.fr/>) afin de déterminer si les conditions hydrauliques permettent la réalisation de la manifestation. Le cas échéant, l'organisateur préviendra sans délai VNF au numéro d'astreinte suivant 06 63 38 96 24.

ARTICLE 5 :Consignes sanitaires

Conformément aux dispositions européennes concernant les baignades (directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignades), **la qualité de l'eau de la Seine est impropre à l'activité de baignade.**

La qualité de l'eau est évaluée sur le plan bactériologique par le suivi de deux germes témoins de contamination fécale : les entérocoques et les *Escherichia coli*. Leur présence peut être associée à d'autres germes pathogènes comme le virus de l'hépatite A, le SARS-CoV-2, des bactéries de type *Pseudomonas aeruginosa*, les staphylocoques ou les leptospires.

Pour les stand-up paddles, il ressort que le risque de contact prolongé des participants avec l'eau de la Seine n'est pas négligeable dans le cadre de cette manifestation. L'organisateur devra informer ces participants de leur exposition plus forte à ces risques sanitaires dans le cadre d'une activité dans une eau dont la qualité n'est pas contrôlée et qu'ils devront s'abstenir de participer en cas de présence de plaie apparente. En cas de chute ou de contact avec l'eau, les participants devront pouvoir prendre rapidement une douche savonnée et soignée.

Il convient de sensibiliser tous les participants sur la nécessité de consulter un médecin en cas d'apparition de fièvre ou de troubles de santé tels que des pathologies digestives, cutanées ou ORL ou tout autre symptôme dans les jours suivant la manifestation. Les mineurs étant plus sensibles aux pathologies susvisées, il conviendra d'insister auprès de ce public et de ses représentants légaux.

L'organisateur veillera à informer tous les participants de l'existence de risques sanitaires encourus :

- physiques (noyades, chutes, insolation-déshydratation, coups de soleil...);

- microbiologiques (présence dans l'eau de germes pathogènes : les entérocoques, *Escherichia Coli*, hépatite A, leptospirose...), qui peuvent entraîner des contaminations notamment si les participants sont porteurs de plaies ou ingèrent de l'eau ;
- chimiques (présence dans l'eau de produits de différentes natures, dont les sources peuvent être multiples : déversements délictueux, ruissellement, des rejets industriels et domestiques...).

Par ailleurs, l'organisateur est tenu de s'assurer du respect des dispositions du décret 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire. Il veillera notamment au respect des distanciations sociales et le port du masque dans l'ensemble des installations liées à la manifestation (sauf dans le cadre de la pratique d'activités physiques où une distance de 2 mètres doit être respectée en l'absence du port du masque). **Il est important que l'organisateur soit très vigilant quant au respect des obligations réglementaires liées à la lutte contre la propagation du SARS-Cov2 dans le contexte sanitaire actuel en Île-de-France**

ARTICLE 6 :Prescriptions relatives au code du sport

L'organisateur devra impérativement respecter les règles sanitaires imposées par le gouvernement et les règles de sécurité spécifiques aux activités sportives en vigueur au moment de l'évènement.

En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions réglementaires du code du sport suivantes :

- l'article L.312-5 relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- les articles L.321-1 à L.331-9 concernant la souscription d'un contrat d'assurance ;
- la manifestation, conformément à l'article L.331-2, ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité à l'intégrité physique ou à la santé des participants. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- l'organisateur devra s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L.332-1 à L.332-5 (concernant l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive) et de la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D.331-5 du même code ;
- l'article R.331-4 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but non lucratif qui peuvent atteindre plus de 1500 personnes.
- Les articles L.212-1, L.212-2 et L.212-7 concernant les obligations de qualifications requises pour les personnes qui encadrent les activités physiques et sportives (APS) contre rémunération. En outre, ces personnes doivent être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité

ARTICLE 7 : Assurance

L'organisateur est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et aux ouvrages d'art et de navigation par sa faute ou du fait des bateaux et matériels engagés dans la cadre de cette manifestation ainsi que des dégradations de toute nature commise par le public, au cours de la manifestation, sur le domaine public fluvial.

Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics et d'autres part, le personnel et, le cas échéant, le matériel des services de sécurité (Brigade fluviale, Services de Police, de Gendarmerie).

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris.

ARTICLE 9

La préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le Préfet de police, le directeur du Port autonome de Paris et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Fait à Paris, le 03 décembre 2021

Le Sous-Préfet, Directeur adjoint du Cabinet
du Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris

Signé

Christophe AUMONIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2021-12-03-00007

Arrêté préfectoral autorisant le syndicat
interdépartemental pour l'assainissement de
l'agglomération parisienne à organiser la
manifestation nautique « Téléthon randonnée
en kayaks » le samedi 04 décembre 2021 sur la
Seine à Paris.



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
l'équipement et de l'aménagement
d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**autorisant le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération
parisienne à organiser la manifestation nautique « Téléthon – randonnée en kayaks »
le samedi 04 décembre 2021 sur la Seine à Paris.**

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Objet :

- Vu le code des transports, notamment les articles R 4241-1 à 71 et A. 4241-2 à 65 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;
- Vu le décret 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- Vu l'arrêté du Préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans les Hauts-de-Seine ;
- Vu la demande d'autorisation d'organiser la manifestation nautique « Téléthon – randonnée en kayaks » le samedi 04 décembre 2021 sur la Seine à Paris, déposée par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) et reçue le 11 septembre 2021 ;

- Vu l'avis de la Brigade fluviale de Préfecture de police de Paris en date du 18 octobre 2021 ;
- Vu l'avis de Voies navigables de France, Unité territoriale Seine-Amont en date du 10 novembre 2021 ;
- Vu l'avis de Haropa Port, Agence Paris Seine, en date du 09 novembre 2021 ;
- Vu l'avis du Service départementale jeunesse, engagement et sports de Paris en date du 16 novembre 2021 ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP), est autorisé à organiser la manifestation nautique intitulée « Téléthon – Randonnée kayaks » sur la Seine à Paris, le samedi 04 décembre 2021 de 6h00 à 8h30, tel que présenté dans son dossier reçu le 11 septembre 2021.

Cette traversée de Paris et des Hauts-de-Seine aura comme point de départ le Port de l'Arsenal à Paris (P.K. 168) et comme point d'arrivée le port bas de Clichy-la-Garenne (92) (limite pour le département de Paris : Pont du périphérique aval). Elle rassemblera 84 participants pour 22 kayaks de type « KR380 » accompagnés de 3 zodiacs d'encadrement, d'un bateau de la Croix-Rouge, du bateau Jean CARNE de Canaurama et d'un bateau pilote.

ARTICLE 2 : Avis à la batellerie

Cette manifestation se déroulera **sans arrêt de navigation**. Un avis à la batellerie de vigilance émis par Voies navigables de France pour l'ensemble du parcours dans Paris, du port de l'Arsenal au pont périphérique aval, devra être diffusé aux usagers de la voie d'eau, en intégrant notamment l'observation d'une veille par VHF sur le canal 10.

ARTICLE 3 : Consignes générales et de sécurité

- L'organisateur devra respecter les prescriptions de sécurité imposées par la fédération délégataire (bateaux de sécurité, port du gilet de sauvetage, personnels encadrants diplômés) afin de prévenir tout accident, tant en ce qui concerne les participants à la manifestation que les autres usagers

- Les 22 kayaks de type « KR380 » devront respecter les signalisations lors des passages de ponts, circuler en file indienne et n'apporter aucune entrave à la navigation de commerce qui reste prioritaire.
- La mise à l'eau s'effectuant avant le lever du soleil, l'organisateur devra mettre en place un dispositif d'éclairage garantissant une bonne visibilité de l'accès au ponton ;
- L'organisateur devra se conformer, à l'arrêté préfectoral n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris.
- L'organisateur devra assurer la sécurité des participants, au moyen de menues embarcations à moteur, afin de permettre à la manifestation de se dérouler dans de meilleures conditions de sécurité. Ces embarcations devront encadrer les participants, veiller au respect des zones d'évolution et être prêtes à porter secours. Elles seront disposées régulièrement au droit de la manifestation et être équipées d'une liaison VHF permettant d'être en contact en permanence avec les usagers de la voie d'eau.

ARTICLE 4 : Prescriptions sur la Seine à Paris

1. Préalablement à la manifestation, l'organisateur de cette manifestation respecte obligatoirement les consignes suivantes :

- S'assurer avant le début de la manifestation des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la randonnée. Il prendra toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées.
- Prendre connaissance des conditions hydrauliques de la Seine au moment du départ de cette manifestation, afin de s'assurer que celles-ci soient compatibles avec les caractéristiques des embarcations ainsi qu'avec les personnes qui les manœuvrent. La manifestation devra être annulée si le débit de la Seine est supérieure à 650 m³/s, ou susceptible de l'être, ou en cas de présence d'importants corps flottants. Il peut se tenir informé sur les conditions hydrauliques en consultant le site : <https://www.vigicrues.gouv.fr/>.
- Informer les acteurs concernés dès que possible de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.
- Prendre connaissance des avis à la batellerie actifs sur le parcours au moment de la manifestation et diffusé sur le site internet de VNF <https://www.vnf.fr/avisbat/RechercheAvisWebAction.do?page=RechercheAvis> .

2. Durant la manifestation, l'organisateur de cette manifestation respecte obligatoirement les consignes suivantes :

- La réglementation en vigueur devra être respectée, notamment :
 - le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la 4ème partie réglementaire du Code des Transports et notamment les articles R 4241-26 et R 4241-38 ;
 - l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure ;
 - l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant Règlement Particulier de Police (RPP) de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne et ses versions modifiées ;
 - l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;
 - les avis à la batellerie diffusés sur le site internet de VNF (www.vnf.fr) et notamment la cartographie des avis en cours (<http://www.vnf.fr/reseau/avibat.php>).
- Il assurera notamment à ses frais et sous son entière responsabilité le service de sécurité de la manifestation nautique qui comprendra des bateaux de sécurité pour encadrer les participants, veiller au respect des zones d'évolution et prêt à leur porter secours. Les bateaux de sécurité devront être régulièrement placés au droit de la manifestation.
- L'assistance du service de sécurité devra être opérationnelle dès la première mise à l'eau des embarcations et ce jusqu'à la sortie de la dernière.
- Les embarcations liées à l'encadrement devront être équipées de VHF et assurer la veille sur le canal 10 tout au long du parcours.
- Par **dérogation à l'article 8 du RPP** Seine-Yonne, les embarcations liées à l'encadrement sont autorisées à naviguer à des vitesses inférieures aux vitesses minimales dans les zones où le dépassement est interdit sans occasionner de gêne à la navigation des bateaux de commerce.
- Par **dérogation à l'article 9.1 et à la règle II de l'annexe 2 du RPP** Seine-Yonne, les kayaks seront autorisés exceptionnellement à circuler dans Paris, à la condition qu'ils circulent en convoi.
- Par **dérogation à l'article 9.2 du RPP** Seine-Yonne, les kayaks et les bateaux d'accompagnements emprunteront le bras Marie.
- Par **dérogation à l'article 22 du RPP** Seine-Yonne, les embarcations liées à l'encadrement sont autorisées à louvoyer et à rester à l'arrêt dans le chenal navigable entre les ponts Mirabeau et Tolbiac sans occasionner de gêne à la navigation des bateaux de commerce.

- Les bateaux, zodiacs, menues embarcations devront être équipés de la signalisation de nuit (départ à 06h00 du matin) en conformité avec le règlement général de police de la navigation intérieure du 28 juin 2013, annexe 3 à l'article A.4241-48-1 et être conduits par des pilotes titulaires du certificat de capacité, assistés par des personnes compétentes en matière de sauvetage, une par embarcation. En outre, elles devront être conformes à la réglementation en vigueur et être équipées de l'armement réglementaire.
- Les embarcations liées à l'encadrement devront respecter les dispositions du RPP Seine-Yonne ;
- La navigation se faisant de nuit sur une partie du parcours, conformément à l'article 10 du RPP Seine-Yonne, le port du gilet de sauvetage sera obligatoire pour toutes les personnes présentes sur les kayaks et les zodiacs d'assistance pendant le parcours.

3. les participants respectent les prescriptions suivantes :

- Se conformer à la signalisation de la voie navigable empruntée et aux instructions qui pourraient leur être données par les agents de VNF.
- Eviter autant que possible de s'engager dans le chenal navigable, pour ne pas gêner la navigation commerciale qui est prioritaire et se maintenir au plus près des rives du fleuve, tout en s'abstenant de louvoyer. Ils devront naviguer en rive droite dans Paris.
- Ne pas stationner dans le chenal navigable.
- Rester vigilants à l'approche des remous provoqués par la circulation des péniches et convois poussés.
- Les participants doivent porter un gilet de sauvetage réglementaire et savoir nager.

ARTICLE 5 :Consignes sanitaires

L'organisateur est tenu de s'assurer du respect des dispositions du décret 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire. Il veillera notamment au respect des distanciations sociales et le port du masque dans l'ensemble des installations liées à la manifestation (sauf dans le cadre de la pratique d'activités physiques où une distance de 2 mètres doit être respectée en l'absence du port du masque). **Il est important que l'organisateur soit très vigilant quant au respect des obligations réglementaires liées à la lutte contre la propagation du SARS-Cov2 dans le contexte sanitaire actuel en Île-de-France**

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives au code du sport

L'organisateur devra impérativement respecter les règles sanitaires imposées par le gouvernement et les règles de sécurité spécifiques aux activités sportives en vigueur au moment de l'évènement.

En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions réglementaires du code du sport suivantes :

- l'article L.312-5 relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- les articles L.321-1 à L.331-9 concernant la souscription d'un contrat d'assurance ;
- la manifestation, conformément à l'article L.331-2, ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité à l'intégrité physique ou à la santé des participants. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- l'organisateur devra s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L.332-1 à L.332-5 (concernant l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive) et de la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D.331-5 du même code ;
- l'article R.331-4 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but non lucratif qui peuvent atteindre plus de 1500 personnes.
- Les articles L.212-1, L.212-2 et L.212-7 concernant les obligations de qualifications requises pour les personnes qui encadrent les activités physiques et sportives (APS) contre rémunération. En outre, ces personnes doivent être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité

ARTICLE 7 : Assurance

L'organisateur est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et aux ouvrages d'art et de navigation par sa faute ou du fait des bateaux et matériels engagés dans la cadre de cette manifestation ainsi que des dégradations de toute nature commise par le public, au cours de la manifestation, sur le domaine public fluvial.

Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics et d'autres part, le personnel et, le cas échéant, le matériel des services de sécurité (Brigade fluviale, Services de Police, de Gendarmerie).

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris.

ARTICLE 9

La préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le Préfet de police et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Fait à Paris, le 03 décembre 2021

Le Sous-Préfet, Directeur adjoint du Cabinet
du Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris

Signé

Christophe AUMONIER

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-12-03-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de
dotation dénommé
« Énergie Solidaire »



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
« Énergie Solidaire »**

Le préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de Madame Anne BRINGAULT, Présidente du Fonds de dotation « Énergie Solidaire », reçue le 23 novembre 2021 et complétée le 26 novembre 2021 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « Énergie Solidaire » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation « Énergie Solidaire » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 26 novembre 2021 jusqu'au 26 novembre 2022.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de recueillir les fonds nécessaires à la mise en œuvre et/ou au financement des actions d'intérêt général s'inscrivant dans l'objet du Fonds, de sorte à contribuer à la défense de l'environnement, et plus particulièrement à la réduction pérenne de la précarité énergétique.

FD839
Tél : 01 82 52 43 77
Mél : pref-associations@paris.gouv.fr
5, rue Leblanc
75911 PARIS Cedex 15

1

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 décembre 2021

Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-12-03-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de
dotation dénommé
« FONDS DE DOTATION BANQUE HOTTINGUER
»



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
« FONDS DE DOTATION BANQUE HOTTINGUER »**

Le préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de Madame Caroline BALDERACCHI, Présidente du Fonds de dotation « FONDS DE DOTATION BANQUE HOTTINGUER », reçue le 23 novembre 2021 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « FONDS DE DOTATION BANQUE HOTTINGUER » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation « FONDS DE DOTATION BANQUE HOTTINGUER » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 23 novembre 2021 jusqu'au 23 novembre 2022.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de percevoir des fonds afin de développer son objet social, et plus particulièrement permettre au fonds de dotation de soutenir tout organisme d'intérêt général qu'il choisira poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet.

FD1395
Tél : 01 82 52 43 77
Mél : pref-associations@paris.gouv.fr
5, rue Leblanc
75911 PARIS Cedex 15

1

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 décembre 2021

Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-12-03-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de
dotation dénommé
« FONDS DE DOTATION DU CONSEIL
NATIONAL DES BARREAUX »



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
« FONDS DE DOTATION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX »**

Le préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de Monsieur Jérôme GAVAUDAN, Président du Fonds de dotation « FONDS DE DOTATION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX », reçue le 24 novembre 2021 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « FONDS DE DOTATION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation « FONDS DE DOTATION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 24 novembre 2021 jusqu'au 24 novembre 2022.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de percevoir des fonds à fin notamment de :

- Soutenir l'action des associations oeuvrant pour l'accueil des réfugiés afghans ;
- Mettre en place des actions humanitaires auprès des avocats afghans réfugiés en France ;
- Accompagner les avocats afghans dans leur accès à la profession d'avocat en France.

FD1193
Tél : 01 82 52 43 77
Mél : pref-associations@paris.gouv.fr
5, rue Leblanc
75911 PARIS Cedex 15

1

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 décembre 2021

Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-12-03-00008

Arrêté préfectoral refusant
à la SASU CENTRE ICARE
une autorisation à déroger au repos dominical

**Arrêté préfectoral refusant à la SASU CENTRE ICARE
une autorisation à déroger au repos dominical**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SASU CENTRE ICARE dont le siège social est situé 8 Cité d'Antin PARIS 9ème, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche à tout le personnel mobilisé chargé d'assurer la réparation des produits de la marque Apple ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de conseil municipal et en l'absence de réponse ;

Vu la demande adressée au président de la métropole du Grand Paris aux fins de consultation du conseil de la métropole du Grand Paris et en l'absence de réponse ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris (CCI) ;

Vu l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) ;

Vu l'avis défavorable du Syndicat National de l'Encadrement du Commerce (SNEC) ;

En l'absence de réponse de l'Union Départementale UNSA de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union Départementale FO de Paris ;

En l'absence de réponse du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID) ;

Vu l'avis favorable de la Fédération du Commerce et Services de l'Electrodomestique et du Multimédia ;

En l'absence de réponse du Syndicat Commerce Interdépartemental Ile-de-France SICO-CFDT;

En l'absence de réponse du Syndicat Sud-Commerces et Services d'Ile-de-France ;

En l'absence de réponse de l'Union Départementale CGT Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union Départementale CFTC de Paris ;

En l'absence de réponse du Syndicat des Employés du Commerce et des Interprofessionnels – SECI ;

Considérant qu'aux termes de l'article L3132-20 du Code du travail, une dérogation au repos dominical des salariés peut être accordée « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement » ;

Considérant qu'au sens des dispositions de l'article L3132-20 du Code du travail, est de nature à porter préjudice au public l'impossibilité de bénéficier le dimanche de services qui répondent à une nécessité immédiate insusceptible d'être différée et ne peuvent sans inconvénients sérieux prendre place un autre jour de la semaine ;

Considérant que l'activité principale de la société CENTRE ICARE est l'achat, la vente, la distribution et la prestation de services, sur tous matériels informatiques, électriques, électroniques, téléphoniques, logiciels et accessoires s'y rapportant ;

Considérant que l'activité proposée par l'établissement demandeur ne correspond à aucune nécessité immédiate, à aucun besoin quotidien avéré du public ne pouvant sans difficulté majeure être satisfait au cours de la semaine, le repos dominical n'est donc pas préjudiciable au public ;

Considérant que la société CENTRE ICARE n'apporte aucun élément chiffré qui démontrerait la remise en cause de la pérennité de l'entreprise ;

Considérant que la preuve n'est pas apportée par le demandeur que la fermeture dominicale de son établissement en compromettrait le fonctionnement normal dans la mesure où les prestations fournies peuvent être reportées sur les autres jours de la semaine et, qu'en tout état de cause, il n'est pas établi, que la pérennité de cette entreprise se trouverait compromise par une absence d'activité le dimanche ;

Considérant que pour l'année 2021, l'établissement a pu bénéficier de 12 ouvertures dominicales prévues pour la branche « informatique » conformément aux dispositions de l'arrêté de la maire de Paris en date du 22 décembre 2020 ;

Considérant que pour l'année 2021, l'établissement a pu bénéficier du maintien de l'ouverture de son établissement pendant la période de confinement du 20 mars au 2 mai 2021 conformément au décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est refusée à la SAS CENTRE ICARE l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche à tout le personnel mobilisé chargé d'assurer la réparation des produits de la marque Apple.

ARTICLE 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi, et de l'Insertion. Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 3 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS CENTRE ICARE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris, le 3 décembre 2021

SIGNÉ

Christophe AUMONIER